

RY

TEXTE DE LA RESOLUTION

RELATIVE A DE NOUVELLES MESURES DE COOPERATION

ADOPTÉE PAR LE CONSEIL

LE 2 NOVEMBRE 1949

--:--:--:--:--:--

LE CONSEIL:

Ayant pris connaissance des déclarations et des suggestions faites par diverses délégations et par l'Administrateur de l'E.C.A.,

Reconnaissant la nécessité de créer un vaste marché unique en Europe dans lequel les biens et services pourraient circuler librement;

Réaffirme sa volonté de travailler de toute son ardeur à abolir, dès que possible, conformément à la Convention de Coopération Economique Européenne, les restrictions aux échanges et paiements entre pays membres et de parvenir aussitôt que possible à un niveau élevé et stable d'activité économique et d'emploi sans aide extérieure de caractère exceptionnel;

Souligne à nouveau l'importance qu'il attache aux décisions du 4 juillet, du 13 août et du 8 octobre 1949;

Tout en constatant la grande urgence du problème, reconnaît que pour progresser encore, il faudra procéder par étapes, qu'il s'agisse de l'ensemble des pays participants ou des groupes régionaux;

Reconnaît qu'il peut être utile de prévoir une association économique ou monétaire plus étroite sur le plan régional entre certains pays membres, où les conditions requises auront déjà été réalisées, lesdits arrangements devant être compatibles avec les possibilités plus larges que peut offrir l'action collective de tous les pays membres;

Reconnaît en outre qu'il peut être nécessaire pour les Gouvernements intéressés de confronter leurs politiques financière, économique, sociale et tarifaire et leurs politiques d'investissement en vue de réaliser la mise en harmonie qui s'avérerait nécessaire à une association économique et monétaire plus étroite.

....

Sur la proposition du Président:

DECIDE les nouvelles mesures suivantes tendant à la réalisation de l'objectif général défini ci-dessus.

### I.- LIBERATION DES ECHANGES.

1.- Les pays membres s'assignent désormais comme objectif d'abolir, avant le 15 décembre 1949, au plus tard, les restrictions quantitatives sur 50% au moins de leurs importations privées en provenance des autres pays participants pris dans leur ensemble, en considérant séparément le secteur des denrées alimentaires et des produits d'alimentation animale, celui des matières premières et celui des produits manufacturés.

2.- Les pays membres, dans toute la mesure où le permettra l'étendue des pouvoirs dont ils disposent, prendront des mesures tendant à ce que le commerce d'importation relevant d'un monopole sous contrôle gouvernemental s'effectue vis-à-vis des pays membres conformément aux principes généraux énoncés à la section D du chapitre IV de la Charte de la Havane relative à l'Organisation Internationale du Commerce.

3.- Si un pays membre quelconque estime que les mesures prises par un autre pays membre en application du paragraphe 1 ci-dessus sont mises en échec par des tarifs douaniers ou des dispositions intérieures susceptibles de limiter la possibilité, pour les importateurs privés, de se procurer les produits "libérés", le premier pays peut demander à l'Organisation de décider s'il convient ou non de faire entrer les marchandises visées par ces dispositions dans le calcul du pourcentage de 50% prescrit.

4.- En vue d'accroître dans toute la mesure du possible, le volume des échanges invisibles, les pays membres devront soumettre, avant le 15 décembre, des memoranda indiquant les mesures qu'ils sont à même de prendre pour assouplir au maximum les restrictions apportées aux transferts afférents aux échanges courants invisibles, notamment en ce qui concerne le tourisme et les envois de fonds des émigrants; l'Organisation fera rapport sur ces mesures et présentera toutes suggestions utiles en vue de les étendre davantage.

5.- Si un pays membre quelconque estime, du fait de sa situation économique et financière, ne pas être en mesure d'appliquer pleinement la présente décision, il en fera connaître les raisons à l'Organisation avant le 15 décembre.

6.- L'Organisation déterminera, avant la fin du mois de janvier 1950, quelles mesures supplémentaires devraient être prises afin d'assurer des progrès continus dans la poursuite de l'objectif fixé au paragraphe 1 de la Décision du Conseil en date du 4 juillet 1949 (C (49) 83 (Final)) et en vue de faciliter ces progrès.

II.- PAIEMENTS INTRA-EUROPÉENS.

La zone de transférabilité des monnaies sera élargie entre les pays membres par des mesures appropriées, à inclure dans le prochain système de paiements intra-européens et au moyen d'arrangements supplémentaires et d'institutions centrales, dans toute la mesure appropriée à cette fin.

III.- DOUBLES PRIX.

Le Comité Exécutif est chargé d'examiner les moyens d'éliminer les doubles prix dans les échanges européens et de lui soumettre un rapport sur ce problème dans le plus bref délai possible.

IV.- RENFORCEMENT DE LA COOPERATION ECONOMIQUE.

Les pays membres qui envisagent dès à présent ou qui pourront élaborer des projets d'arrangements visant à une coopération économique plus étroite avec un ou plusieurs autres pays membres sont invités à faire rapport à l'Organisation sur les progrès déjà accomplis et de lui soumettre toutes propositions nouvelles appropriées à cette fin. Dans les cas où cela sera possible, un premier rapport devra être soumis à ce sujet à l'Organisation le 15 décembre 1949 au plus tard.

V.- MAIN-D'OEUVRE.

Le Comité Exécutif est chargé d'examiner à nouveau les problèmes relatifs à l'absorption soit en Europe, soit ailleurs, des excédents persistants de main-d'oeuvre dans certains pays membres.

VI.- CONSIDERATION GENERALE.

En examinant les rapports soumis par les pays membres et en élaborant son rapport relatif au programme d'action pour l'année à venir, le Comité Exécutif ne perdra pas de vue la présente décision, les décisions mentionnées ci-dessus et les suggestions formulées dans les déclarations faites par les Délégués lors de la présente session du Conseil./.